

**CONVENTION DE CATÉGORIE D**  
**(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **Association pour la communication juive**

Service : **Radio J**

**Convention** : 20 juillet 2022

**CONVENTION DE CATÉGORIE D**  
**pour les services thématiques à vocation nationale**

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par son président, et, d'autre part, l'Association pour la communication juive, déclarée le 7 août 1981 à la Préfecture de police de Paris, numéro W751057739,

ci-après dénommée le titulaire, représentée par Dominique ROMANO son président,

il a été convenu ce qui suit :

**1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION,  
 PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE**

**Article 1-1 : objet de la convention**

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

**Article 1-2 : titulaire de l'autorisation**

Le titulaire indique en annexe I :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

*Ju*

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant à l'Arcom d'apprécier sa situation au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **Radio J**

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.**

## **2<sup>EME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.

Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

### **Article 2-4 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;

- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

#### **Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

#### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaisant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

*JL*

### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

### **Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

### **Article 2-10 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

### **Article 2-11 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

### **Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES**

#### **Article 3-1 : nature et durée du programme**

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en **annexe II**, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**Il informe préalablement l'Arcom de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

#### **Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

#### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.



Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

### **Article 3-4 : caractéristiques des données associées**

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

## **4<sup>EME</sup> PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

### **I - CONTRÔLE**

#### **Article 4-1-1 : Informations à transmettre**

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale** :
  - le nombre de titres différents diffusés,

- le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
    - le taux de nouvelles productions ;
    - le nombre de rediffusions d'un même titre ;
    - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
    - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
  - quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Arcom, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

#### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement l'Arcom, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.

#### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il a déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

#### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de l'Arcom ou du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

#### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens de l'Arcom et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

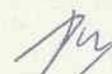
Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens de l'Arcom.

#### **Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet de l'Arcom.



L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement à l'Arcom les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

#### **Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique à l'Arcom, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

### **II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

#### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

#### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés, ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

#### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### **Article 4-2-4 : procédure**

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

## 5<sup>ÈME</sup> PARTIE : STIPULATIONS FINALES

### Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

### Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

### Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du ..... 2 AOUT 2022 ..... (champ complété par l'Arcom).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le 01 **20 JUIL. 2022**

Pour le titulaire :

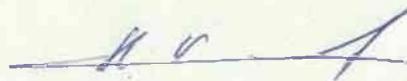
Pour l'Arcom :

Le président,

Le président,



Dominique ROMANO



Roch-Olivier MAISTRE

<sup>(1)</sup> À compléter par l'Arcom.

**ANNEXE I****DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)***Nom du titulaire : Association pour la communication juive****Adresse du siège social : 45 rue de Courcelles 75008 Paris****Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :  
Dominique ROMANO, président****Pour une association :****Composition du bureau :**

Nom	Prénom	Fonction	Profession	Adresse
ROMANO	Dominique	Président	Dirigeant d'entreprise	
ASTEL	Lucile	Secrétaire	Directrice d'un fonds de dotation	
EISENBERG	Marc	Membre	Dirigeant d'entreprise	
PARTOUCHE	Patrick	Membre	Gérant	
LEVY	David	Membre	Consultant	
POIGNON	Etienne	Membre	Dirigeant d'entreprise	
SAILLARD-LAURENT	Nathalie	Membre	Avocat	
NARDIN	Anthony	Trésorier	Directeur financier	

**Date de la dernière modification : 13 janvier 2020**

**ANNEXE II****a) CARACTERISTIQUES DE LA PROGRAMMATION***(cf. article 3-1)*

**Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).**

Radio J est, selon Médiamétrie, la première radio juive de France. Radio J est la 1ère source d'information et de divertissement de la communauté juive francophone et tous ceux qui s'y intéressent. Son format est informatif, généraliste, communautaire. Les émissions sont essentiellement parlées. Informations, judaïsme, politique, humour, décryptages, reportages, musiques, revue de presse israélienne, géopolitique, santé, culture, sports, composent l'essentiel des programmes.

Les annonces politiques importantes sont de plus en plus souvent délivrées en priorité sur Radio J grâce aux interviews exceptionnelles quotidiennes de la rédaction Christophe Barbier, Frédéric Haziza, Ilana Ferhadian, Christophe Dard, Laurence Kahn, Shlomo Malka, Alexis Lacroix, Steve Nadjar, Eva Sotto, Olivier Issembert, Laetitia Krupa, David Revault d'Alonnes, Michael Darmon.

Toutes les émissions sont présentées par des femmes : Ilana Ferhadian, Judith Mergui, Léa Moscona, Liz Gutmann, et Hélène Schoumann.

Les flashs d'information (hors magazines d'information) représentent 84 minutes/jour avec plus de 21 sessions entre 6h30 et 22h30. La presque totalité des programmes parlés sont constitués d'émissions d'information (édito, billets, interviews, reportages).

Les émissions « Le Journal de Jérusalem » et « La revue de presse israélienne » sont réalisées par Studio Qualita, web radio israélienne, et représentent, pour l'ensemble, environ 25 minutes du temps d'antenne quotidien.

La musique, très minoritaire dans ce format informatif parlé, représente 195 minutes/jour entre 6h30 et 22h30. La part de la musique diminuera au rythme de l'installation de nouvelles émissions d'information. Pendant la période de Chabbat (programme enregistré diffusé du vendredi soir au samedi soir), le programme est essentiellement musical, avec une alternance de rubriques et de musiques rediffusées et dédiées. La musique dédiée à Chabbat représente au moins 540 minutes/jour et 270 minutes/jour consacrées aux rediffusions parlées, entre 6h30 et 22h30.



**b) GRILLE DES PROGRAMMES**  
(cf. article 3-1)

À titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**SEMAINE**

> Minuit>03H00 : Le Festival Oriental

Rediffusion de l'émission musicale de la veille.

> 03H00>04H30 : Musique et Sketches d'humour juif

> 4H30>05H00 : Musique et Sketches d'humour juif

Diffusion de musiques liées à la communauté juive et de sketches d'humour juif.

> 05H00>06H00 : Before le Morning

(Lundi) Rediffusion du Forum Radio-J de Frédéric Haziza de la veille,

(mardi au vendredi) Rediffusion du Grand Journal de Steve Nadjar de la veille.

> 06H00>09H00 : Le Morning d'Iilana Ferhadian

Journalistes Infos : Christophe Dard (lundi, mercredi, jeudi) et Laurence Kahn (mardi, vendredi)

06H01 Le Journal

06H06 Météo

06H07 Le Décryptage De L'Info de la rédaction

06H15 Le Rappel Des Titres

06H20 Apprendre l'hébreu en chantant

06H24 La carte blanche de la rédaction

06H30 Le Journal

06H35 Dvar Torah du Rap Mévorah Zerbib

06H40 C'est Bon Pour La Santé du Docteur Serge Rafal

06H45 Le Rappel Des Titres

06H47 Toutes Les Chansons Ont Une Histoire de Frédéric Zeitoun

06H52 Un Jour Une Mitsva du Rabbin Haïm Nisenbaum

07H01 Le Journal De Jérusalem de Daniel Haïk en direct du Studio Qualita

07H06 :

**(lundi) Chronique High-Tech de Daniel Rouach en direct d'Israël,**

**(mardi) La Chronique d'Arié Bensemhoun,**

**(mercredi) La Chronique de Guy Konopnicki,**

**(jeudi) Le Billet de Shmuel Trigano,**

**(vendredi) Le Billet d'Humeur du Rabbïn Haïm Nisenbaum**

**07H10 Chronique Bleu Blanc et Rouge de Michel Zerbib, (sauf Jeudi) Ariel Wizman (1 semaine sur 2) et Gil Taïeb (1 semaine sur 2)**

**07H15 Le Rappel Des Titres**

**07H16 Météo**

**07H20 :**

**(lundi) La Chronique de Meyer Habib,**

**(mardi) La Chronique de Raphaël Jerusalem,**

**(mercredi) La Chronique de Maître Oudy Bloch,**

**(jeudi) La Chronique Ecologie En Israël de Jean-François Strouf,**

**(vendredi) L'Edito de Serge Hajdenberg**

**07H26 Zoom Israël de Pascale Zonszain en direct d'Israël**

**07H30 La Revue De Presse Israélienne de Daniel Haïk en direct du Studio Qualita**

**07H40 Le Billet de Judith Mergul**

**07H45 En Toute Franchise avec Christophe Barbier et son invité**

**8H00 :**

**(Lundi) Rediffusion de Mondovision de Steve Nadjar avec Alexandre Adler**

**(mardi) Rediffusion Le Quatre-Quarts Politique De La Semaine de Shlomo Malka et ses éditorialistes (partie 1)**

**(mercredi) Rediffusion Le Quatre-Quarts Politique De La Semaine de Shlomo Malka et ses éditorialistes (partie 2)**

**(jeudi) Rediffusion Les Réponses Sans Tabou de Raphy Marciano et son invité**

**(vendredi) Rediffusion Pont Neuf avec Shlomo Malka et son invité**

**08H30 Les Titres d'Actu**

**08H31 L'Invité de la rédaction**

**08H45 Le Journal En Direct D'Israël de Nathalie Sosna-Ofir**

**08H50 L'Invité de la rédaction**

**> 09H00>10H00 : La Matinale de Léa Moscona**

**Journalistes Infos : Eva Soto (lundi, mardi, mercredi) et Olivier Isseberg (jeudi, vendredi)**

**09H00 Le Journal**

**09H06 Météo**

**09H07 :**

**(lundi) Grellsammer Talk, Ilan Grellsammer en direct d'Israël répond aux questions de Léa Moscona et Alexis Lacroix,**

**(mardi) Cette Semaine En Amérique, André Kaspi répond aux questions de Léa Moscona et Alexis Lacroix,**

**(mercredi) Les Pieds Sur Terre avec Jean-François Strouf**

**(jeudi) Parlons Cash avec Denis Charbit,**

**(vendredi) Le Commentaire de la Paracha du Rabbin Haïm Nisenbaum**

**09H15 Le Rappel Des Titres**

**09H20 La Revue De Presse Israélienne de Daniel Haïk en direct du Studio Qualita**

**09H26 extrait de l'émission dominicale Les Chansons De Ma Vie de Frédéric Zeitoun et son invité**

**09H31 Le Rappel Des Titres**

**09H36 :**

**(lundi) Histoire Du Sionisme Et De L'Etat D'Israël avec Ariel Danan,**

**(Mardi) L'Alliance Des Savoirs avec Ariel Danan et Sandra Jérusalmi,**

**(mercredi) Judaïsme et Question De Société avec Jonas Jacquelin,**

**(jeudi) De L'Art Et De La Vie avec Francine Szapiro,**

**(vendredi) Les Juifs d'Afrique du Nord Histoire et Mémoire avec Ariel Danan**

**09H45 :**

**(lundi, mardi, mercredi) L'Invité de Léa Moscona,**

**(jeudi) Le Commentaire De La Paracha du Rabbin Mendel Nisenbaum**

**> 10H00>11H00 : Le 10/11 de Lise Gutmann**

**Journalistes Infos : Eva Soto (lundi, mardi, mercredi) et Olivier Isseberg (jeudi, vendredi)**

**10H00 Le Journal**

**10H07 :**

- (lundi) Au Bonheur Des Livres avec Michèle Tauber,**
- (mardi) Yiddish Glick avec Henry Kislal,**
- (mercredi) L'Invité du Rabbin Gabriel Farhi,**
- (jeudi) Le Rendez-Vous De l'ECUJE avec Gad Ibgul,**
- (vendredi) Affaires Publiques avec Alexis Lacroix et son invité**

**10H20 :**

- (lundi) Cette Semaine A L'Agence Juive,**
- (mardi) Cette Semaine A l'UEJF avec Noémie Madar,**
- (mercredi) La Chronique de Jean-Claude Kuperminc,**
- (jeudi) Le Rendez-Vous d'Actualité Juive avec Alexis Lacroix,**
- (vendredi) suite Affaires Publiques avec Alexis Lacroix et son invité**

**10H31 Le Rappel Des Titres****10H35 :**

- (lundi) Cette Semaine A La Wizo avec Diana Paola Levy,**
- (mardi) Cette semaine à l'UEJF avec Noémie Madar**
- (mercredi) Le Cinéma Parlant avec Line Toubiana,**
- (jeudi) L'Etoile Et Le Jasmin avec Maya Nahum**
- (vendredi) Le Commentaire de la Haftarah avec Franklin Rausky**

**10H52 :**

- (lundi, mardi, mercredi, jeudi) Les Petites Annonces,**
- (vendredi) Kabbalat Chabbat par le Rabbin Mévorah Zerblb**

**> 11H00>14H00 : Musique, Infos et Sketches d'humour juif**

**Journalistes Infos : Eva Soto (lundi, mardi, mercredi) et Olivier Isseberg (jeudi, vendredi)**

**11H00, 12H00, 13H00 Le Journal**

**> 14H00>15H00 : Le Grand Journal de Steve Nadjar**

**14H00 Le Journal**

**14H10 Le Direct de Jérusalem avec Pascale Zonszain**

**14H20 L'invité de Steve Nadjar**

**14H30 :**

- (lundi) Le billet d'Alexis Lacroix,**
- (mardi) Israël Business avec Eric Lewin,**
- (mercredi) Ping-Pong avec Franck Tapiro,**
- (jeudi) Israël Start-Up Nation avec Daniel Rouach,**
- (vendredi) La Chronique Limoud du Rav Sadin**

**14H41 :**

- (lundi) Le Tania avec le Rabbin Haïm Nisenbaum,**
- (mardi) L'Histoire Du Peuple Juif avec le Rabbin Haïm Nisenbaum,**
- (mercredi) Judaïsme Et Société avec le Rabbin Haïm Nisenbaum,**
- (jeudi) Le Rendez-Vous d'Actualité Juive avec Alexis Lacroix,**
- (vendredi) Am Ehad avec Nellu Cohn et son invité**

**14H53 Rediffusion de la chronique humoristique de Judith Mergui**

**14H57 Musique du jour**

**> 15H00>16H30 : L'Après-Midi avec Héléne Schoumann et Philippe Sinclair**

**Journaliste Infos : Steve Nadjar**

**15H01 Le Journal**

**15H06 :**

- (lundi) Lire avec Antoine Spire,**
- (mardi) Entracte avec Christophe Barbier,**
- (mercredi) Cinéma.J avec Nellu Cohn,**
- (jeudi) Refoua avec le Docteur Serge Rafal et son invité**
- (vendredi) Kabbalat Chabbat avec le Rav Mévorah Zerblib**

**15H33 Les Rendez-Vous d'Héléne Schoumann**

**15H35 :**

- (lundi) Sortir avec Robert Sender,**
- (mardi) Nonobstant avec Xavier Nataf,**
- (mercredi) Figure Des Trois Monothéismes avec Isy Morgensztern**
- (jeudi) PhilosophieS de Blandine Kriegel avec ses invités**

**(vendredi) Kabbalat Chabbat avec le Rav Mévorah Zerbib (suite)**

**16H00 Le Journal**

**16H07 :**

**(lundi) extrait de l'émission dominicale Les Chansons De Ma Vie de Frédéric Zeltoun et son invité,**

**(mardi) Yiddish Show avec Lise Gutmann,**

**(mercredi) Yuval avec le Rav Mévorah Zerbib**

**(jeudi) Pont Neuf avec Shlomo Malka et son invité**

**(vendredi) Judaïsme au Quotidien avec le Rabbin Haïm Nissenbaum**

**16H22 (vendredi) La Chronique de Joël Mergul**

**> 16H30>20H00 : Musique et Sketches d'humour juif**

**11H00, 12H00, 13H00 Le Journal**

**> 20H00>21H00 : Le Grand Journal de Steve Nadjar**

**Rediffusion de l'émission du jour**

**> 21H00>22H00 : Les Grands Rendez-Vous de Radio.J**

**(Lundi) Classico avec Steve Nadjar et ses invités**

**(Mardi) Les Enfants D'Abraham avec Michel Zerbib et ses invités**

**(Mercredi) Rediffusion de Les Enfants De La République avec Frédéric Haziza et son invité.**

**(Jeudi) Le Grand Entretien de Ilana Ferhadian / Laurence Kahn / Steve Nadjar**

**(vendredi) Rediffusion de Classico**

**> 22H00>23H00 : Le Festival Oriental d'Avner Azoulay**

—

## **SAMEDI**

**> 00H00>21H00 : Bande sonore enregistrée pour Shabbat**

**06h30>08h00 : Musiques de Chabbat et chroniques : Daniel Rouach, Arié BENSEMHOUN, Guy Konopnik, Shmuel Trigano, Simon Moos, Rachel-Flore PARDO & Karen NOBLINSKI, Meyer Habib, Raphael Yeroushalmy, Gilles William Goldnadel, Jean François Strouf, Margot Haddad,**

**08H00>08H30 : Musiques de Chabbat**

**08H30>11H00 Musiques de Chabbat et une itw de Christophe Barbier de la semaine et de 10h00 à 11h00 LES CHANSONS DE MA VIE de Frédéric Zeitoun.**

**11H00>14H00 Musiques de Chabbat**

**14H00>16H30 Musiques de Chabbat et chroniques : Daniel Rouach, Arié BENSEMHOUN, Guy Konopnicki, Shmuel Trigano, Simon Moos, Rachel-Flore PARDO & Karen NOBLINSKI, Meyer Habib, Raphael Yeroushalmy, Gilles William Goldnadel, Jean François Strouf, Margot Haddad et entre 15h30 et 16h30, Pont Neuf (24 minutes) et Refoua (24 minutes).**

**16H30>21H00 Musiques de Chabbat**

**> 21H00>23H00 : musiques nouveautés Israéliennes / Le café des Psaumes(30 minutes), Sefarim de Michel Zerbib (30 minutes), et Medias , 45 minutes de Emmanuel Aumonier.**

**21H00>22H00 : Livres au Café des Psaumes**

**Livres au Café des Psaumes avec Antoine Spire et son invité**

**22H00>23H00 : Il Est Interdit d'Être Vieux**

**Il Est Interdit d'Être Vieux avec Emmanuel Aumonier et ses invités**

## **DIMANCHE**

**> 06H00>08H00 : Le Morning du Dimanche**

**Journaliste Infos : Laurence Kahn**

**06H01 Le Journal**

**06H07 Le décryptage d'Info**

**06H20 Apprendre l'hébreu en chantant**

**06H24 La carte blanche de la rédaction**

**06H30 Le Journal**

**06H35 Dvar Torah du Rap Mévorah Zerbib**

**06H40 Rediffusion C'est Bon Pour La Santé du Docteur Serge Rafal**

**06H47 Rediffusion Toutes Les Chansons Ont Une Histoire de Frédéric Zeitoun**

**06H52 Un Jour Une Mitsva du Rabbin Haïm Nisenbaum**

**07H01 Le Journal De Jérusalem de Daniel Haïk en direct du Studio Qualita**

**07H08 Rediffusion Chronique de Guy Konopnicki**

**07H12 Chronique Bleu Blanc et Rouge de Michel Zerbib**

**07H20 Rediffusion de l'édito de Serge Hajdenberg**

**07H26 Rediffusion Zoom Israël de Pascale Zonszain**

**07H30 La Revue De Presse Israélienne de Daniel Haïk en direct du Studio Qualita**

**07H40 Rediffusion Billet de Judith Mergul**

**07H47 L'Invité Du Dimanche de Laurence Kahn**

**> 08H00>08H30 : Musique et Sketches d'humour juif**

**> 08H30>11H00 : La Matinale du Dimanche**

**Journaliste Infos : Eva Soto**

**08H31 Le Journal**

**08H39 Le Journal En Direct D'Israël de Nathalie Sosna-Ofir**

**08H45 Les Enfants De La République de Frédéric Haziza**

**09H30 Le Journal**

**09H36 Les Réponses Sans Tabou de Raphy Marclano et son invité**

**10H00 Le Journal**

**10H06 Le Quatre-Quarts Politique De La Semaine de Shlomo Malka et ses éditorialistes**

**> 11H00>14H00 : Musique et Sketches d'humour juif**

**> 14H00>16H30 : L'Après-Midi du Dimanche**

**Journaliste Infos : Laurence Kahn**

**14H00 Le Journal**

**14H10 Forum Radio.J de Frédéric Haziza et son invité**

**15H01 Le Journal**

**15H07 Rediffusion du Grand Entretien Radio.J d'Iana Ferhadian ou Laurence Kahn ou Steve Nadjar et son invité**

**16H01 Le Journal**

**16H07 Mondovision de Steve Nadjar avec Alexandre Adler**

**> 16H30>21H00 : Musique et Sketches d'humour juif**

**> 21H00>22H00 : Les Chansons De Ma Vie**

**Les Chansons De Ma Vie de Frédéric Zeitoun et son invité**

> 22H00>23H00 : Jazzpirine

Jazzpirine de Monique Feldstein et son invité

**c) DESCRIPTION DES DONNEES ASSOCIEES HORS PUBLICITE**

*(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

Les données associées seront principalement du texte de présentation des émissions en cours : nom de l'émission, nom du journaliste, nom et fonction des invités, etc.



**ANNEXE III****STIPULATIONS RELATIVES  
À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE**  
*(cf. article 3-2)***A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE REGIME GENERAL**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, le titulaire s'engage à ce qu'au moins **40 %<sup>(\*)</sup>** de la totalité des chansons diffusées soient des chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France et à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins **20 %<sup>(\*\*)</sup>** du nombre total des chansons diffusées.

**(\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 40.**

**(\*\*) - Le nombre ne peut pas être inférieur à 20.**

**ANNEXE III BIS**

Sans objet

**INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE**  
(cf. article 3-2)

**A NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER  
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

<b>Public visé</b>	<b>Pourcentage de titres « gold »*</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Jeune</li> <li>▪ Jeune-adulte</li> <li>▪ Adulte</li> <li>▪ Senior</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre ... et ... %</li> </ul>
<b>Genres musicaux dominants</b>	<b>Pourcentage de nouveautés**</b>
<p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dance-Electro</li> <li>▪ Groove-Rap</li> <li>▪ Pop-Rock</li> <li>▪ Variété</li> <li>▪ Autre(s) genre (s) à préciser (classique, jazz, musiques du monde, etc.) :</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entre ... et ... %</li> </ul>

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »

- Décennie(s) des titres diffusés :

\* **Gold** = titre de plus de 3 ans

\*\* **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

**ANNEXE IV****PUBLICITÉ**  
(cf. articles 3-3 et 3-4)**a) MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le temps maximal consacré à la publicité est de **10** minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **12** minutes pour une heure donnée.

**b) MODALITES DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES**

La diffusion des publicités est répartie équitablement sur trois écrans par heure.

**c) DONNEES ASSOCIEES : MODALITES D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Sans objet pour Radio J.

